

du 23 juillet 2025

N° Parquet :

NATI/2025/RP/001005

Ministère Public

Contre

KOMBETTO Kantiani
Marthurin

MD : 07 juillet 2025

NATURE DU DELIT

Vol de téléphone portable
et de numéraires

DECISION :

Dix-huit (18) mois
d'emprisonnement dont
douze (12) ferme

PIECES D'EXECUTION
DELIVREES

DEBET

Visé pour timbre àFrancs
Enregistré à Natitingou
Folio :Code :

LE RECEVEUR

FLAGRANT DELIT

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DEUXIEME
CLASSE DE NATITINGOU

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 23 JUILLET 2025

A l'audience publique du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de céans à Natitingou en date **du vingt-trois juillet deux mille vingt-cinq** tenue pour les affaires pénales de flagrants délits par Madame **Rollande Melvina Bidossessi BINAZON**, Juge-Président, en présence de Monsieur, deuxième Substitut du Procureur de la République et de Maître **Daouda ALASSANE**, Greffier, a été rendu le jugement ci-après :

Entre le Procureur de la République, demandeur, suivant le procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit en date au Parquet du 07 juillet 2025 ;

ET LA VICTIME : TEWOILI Miyoba Jacques ;

D'une part :

ET LE NOMME :

KOMBETTO Kantiani Mathurin : 21 ans, né le 1^{er} janvier 2004 à Douani (Taïacou), de Pascal KOMBETTO et de Sihonga SARA, Cultivateur, domicilié à Douani (Taïacou), Célibataire sans enfant, Jamais condamné, jamais militaire, jamais décoré, de nationalité Béninoise ;

Poursuivi avec mandat de dépôt du 07 juillet 2025 ;

Prévenu de **vol de téléphone portable et de numéraires** ;

Comparant à l'audience en personne ;

D'autre part :

- Vu les pièces du dossier ;
- Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;
- Ouï le ministère public en ses réquisitions ;

Le prévenu interpellé conformément aux prescriptions de l'article 404 du code de procédure pénale a déclaré vouloir être jugé séance tenante ;

A l'appel de la cause, le Ministère Public a exposé qu'il a fait comparaître le prévenu susnommé par-devant le Tribunal, pour se défendre en raison de la prévention ci-dessus indiquée ;

Puis le Président a fait lecture du procès-verbal dressé à la charge du prévenu ;

Interrogé, le prévenu a reconnu les faits ;

Le Greffier a tenu notes de ses réponses ;

La victime n'a pas comparu ;

Le Ministère Public a résumé l'affaire et a requis de :

- Retenir le prévenu dans les liens de la prévention de vol ;
- Le condamner à dix-huit (18) mois d'emprisonnement dont douze (12) ferme ;
- Réserver les intérêts civils ;

Le prévenu a présenté ses moyens de défense ;

Puis le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

LES FAITS EN CAUSE

Courant mai 2025, KOMBETTO Kantiani Mathurin s'est introduit au domicile de TEWOILI Miyoila Jacques et a pris à son insu deux téléphones portables et des numéraires ;

SUR L'INFRACTION POURSUIVIE

Attendu KOMBETTO Kantiani Mathurin est poursuivie pour vol de téléphones portables et numéraires au préjudice de TEWOILI Miyoila Jacques ;

Attendu qu'au sens de l'article 626 du code pénal, quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol ;

Qu'il y a soustraction frauduleuse lorsque le propriétaire est dépourvu de son bien contre son gré ou à son insu ;

Attendu qu'il est établi qu'à l'insu de TEWOILI Miyoila Jacques, KOMBETTO Kantiani Mathurin s'est rendu nuitamment à son domicile et a soustrait deux téléphones portables et des numéraires ;

Qu'à toutes les étapes de la procédure, KOMBETTO Kantiani Mathurin a reconnu les faits et a déclaré qu'il s'est rendu, après l'opération, au domicile de son ami SABROPA Issifou et ensemble ils ont convenu de vendre le téléphone portable ;

Que l'enquête de voisinage effectuée sur KOMBETTO Kantiani Mathurin révèle qu'il est un habitué des faits de vol dans le village ;

Attendu que les éléments matériels et intentionnels des délits de vol sont réunis ;

Qu'il y a lieu de retenir KOMBETTO Kantiani Mathurin dans les liens de cette prévention ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle, flagrants délits et en premier ressort ;

EN LA FORME

Reçoit le Ministère Public en son action ;

AU FOND

Retient KOMBETTO Kantiani Mathurin dans les liens de la prévention de vol ;

Le condamne à dix-huit (18) mois d'emprisonnement dont douze (12) ferme et aux frais ;

Réserve les intérêts civils ;

Contrainte par corps : 10 jours pour les frais

Délai d'appel : Quinze (15) jours ;

DETAIL DES FRAIS

Registre Bt 600 CPP	100
Bordereau	100
Mention au répertoire	150
Bulletins N° 1 et 2	252
Duplicata du bulletin	120
Extrait Trésor	420
Extrait prison	420
Timbre de la minute du jugement	2400
Enregistrement	15000
Droit de poste	600
Total	19.562 FCFA

Approuvé

Mat Ray Nul

En foi de quoi, la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier d'audience les jour, mois et an que dessus.

Ont signé,

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

Daouda ALASSANE

Rollande Melvina B. BINAZON